



**Arrêté DL/BPEUP n° 2021-03 du 31 mars 2021  
portant dérogation et prescriptions spéciales  
Installations classée pour la protection de l'environnement  
Société TRANSPORTS A.ROULAUD et FILS à Saint Laurent sur Gorre**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier son article R.512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la preuve de dépôt du 04 février 2021 d'une déclaration déposée par la société TRANSPORT A. ROULAUD et FILS au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées d'une station service située 3 rue de la promenade à Saint Laurent sur Gorre (87310) ;

**VU** la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration présentée le 04 février 2021 par la société TRANSPORT A.ROULAUD et FILS relative aux règles d'implantation de la station service ;

**VU** le dossier transmis à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2021 ; transmis à l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel ;

**Considérant** que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté* » ;

**Considérant** que la demande de dérogation présentée par l'exploitant contient l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité, et notamment des propositions de mesures compensatoires adaptées ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger et répondre aux dispositions définies dans le Plan Local d'Urbanisme pour les zones concernées par le présent projet ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** \_ La société TRANSPORTS A.ROULAUD et FILS dont le siège social se trouve 3 rue de la Promenade à Saint Laurent sur Gorre, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu, pour l'exploitation de la station service située à cette même adresse de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, à l'exception de celles de l'avant-dernier alinéa du point 2.1-B de son annexe I, aménagée suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Prescriptions spéciales – Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :**

**2-1** – En lieu et place des dispositions de l'avant-dernier alinéa du point 2.1-B **Règles d'implantation** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### **2-1 Règles d'implantation**

L'installation est située en limite de propriété dans un local partiellement clos dont les parois sont REI 120.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et tels que définis au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société TRANSPORTS A.ROULAUD et FILS.

### **ARTICLE 4 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressé au Maire de la commune de Saint Laurent sur Gorre.

### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions,

par l'intermédiaire de l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 31 MARS 2021  
LE PREFET

Pour le Préfet  
Secrétaire Général  
  
Jérôme DECOURS